

**Communes de Beaurevoir et Serain
Département de l'Aisne**



**Enquête publique n° E22000119/80
du 20 janvier 2023 au 20 février 2023 inclus
32 jours consécutifs**



**Désignation par le Tribunal administratif d'Amiens
en date du 22 novembre 2022**

**Arrêté du 16 décembre 2022 de Monsieur le Préfet de l'Aisne
Direction Départementale des Territoires – 02011 LAON Cedex**



**Demande d'autorisation environnementale
par la société Ferme éolienne du Vieux Chêne
en vue de construire et d'exploiter un parc de 3 éoliennes
et de 1 poste de livraison, et de construire les ouvrages de
transport de l'électricité ainsi produite, sur le territoire des
communes de Beaurevoir et Serain (Aisne).**



Conclusions et Avis

Transmis le 22 mars 2023

Le commissaire enquêteur P. JAYET



Sommaire des conclusions

1- L'enquête publique	01
1-1. Rappel de l'objet de l'enquête publique et des principaux éléments la concernant	01
1-2. La procédure d'enquête publique	02
1-2-1. Le dossier d'enquête publique.....	02
• Les conditions matérielles de consultation du dossier d'enquête publique	02
• La publicité légale de l'enquête publique et publicité complémentaire	02
1-2-2. Préparation et déroulement de l'enquête publique.....	02
1-2-3. Le climat général de l'enquête publique	03
1-2-4. La participation comptable du public	03
1-2-5. Nature des avis exprimés pendant la phase d'enquête publique	03
2- Les éléments d'appréciation issus du dossier	04
2-1. La procédure de concertation préalable	04
2-2. Les avis exprimés pendant la phase d'examen	04
2-3. L'avis de la Mission Régionale d'Autorisation d'Autorité environnementale du 15/05/2021	04
2-4. Evaluation des réponses du maître d'ouvrage à l'avis de la MRAe	05
2-5. Les capacités techniques et financières du demandeur, et les garanties financières.....	05
2-6. Compatibilité avec les documents d'urbanisme et le PPR1cb.....	05
2-7. Les données du contexte éolien	05
2-7-1. Parcs éoliens construits.....	06
2-7-2. Parcs éoliens accordés dans un rayon de 13,7 km.....	06
2-7-3. Parcs éoliens en instruction avec avis MRAe	06
3- Les éléments d'appréciation issus de l'enquête publique	06
3-1. Bilan thématique des contributions à l'enquête publique	06
▶ Les avis défavorables	06
▶ Les avis favorables	07
3-2. Evaluation des réponses au procès-verbal de synthèse des observations	07
4- Analyse bilancielle - Synthèse des éléments d'appréciation	07
4-1. Les éléments d'appréciation globalement favorables au projet.....	07
4-2. Les éléments d'appréciation globalement défavorables au projet.....	08
▶ L'inacceptation sociale du projet éolien du Vieux Chêne	08
▶ La position de la municipalité de Beaurevoir	08
▶ L'étude des variantes.....	08
▶ Le choix du site d'implantation.....	09
▶ Les milieux naturels et le cas de l'éolienne E03.....	09
▶ Le contexte éolien de la zone d'implantation du projet.....	09
▶ L'impact sur les monuments historiques et les sites protégés.....	10
▶ L'aspect critique sur la notion d'extension du projet existant.....	10
5- Les motivations de l'avis	11
Avis émis par le commissaire enquêteur	11

**Conclusions et Avis du commissaire enquêteur
Projet de la Ferme éolienne du Vieux Chêne
Département de l'Aisne**

Demande d'autorisation environnementale par la société Ferme éolienne du Vieux Chêne en vue de construire et d'exploiter un parc de 3 éoliennes et 1 poste de livraison, et de construire les ouvrages de transport de l'électricité ainsi produite, sur le territoire des communes de Beaurevoir et Serain

1- L'enquête publique

1-1. Rappel de l'objet de l'enquête publique et des principaux éléments la concernant

Par courrier en date du 19 février 2021, Monsieur Sébastien BEUZE, agissant en qualité de représentant habilité par la société VOLKSWIND GmbH, présidente de la société Ferme éolienne du Vieux Chêne, a présenté à Monsieur le Préfet du département de l'Aisne, une demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien composé de trois aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire des communes de Beaurevoir et de Serain (02-Aisne).

La zone retenue se trouve à 18 kilomètres au nord de Saint Quentin.

Ce projet de 3 éoliennes, de type Vestas V117 – 3,6 MW ou Nordex N117 – 3,6 MW, représente une puissance totale maximale de 10,8 MW (mégawatts).

Le projet de la Ferme éolienne du Vieux Chêne constitue une extension du parc actuellement en activité des Buissons, composé de 7 éoliennes.

Les emplacements des 3 éoliennes du projet ont été prévus selon l'orientation du parc existant afin de minimiser les impacts sur la perte des surfaces de culture et l'impact visuel du parc sur le paysage local.

Le projet s'insère dans un territoire de parcelles agricoles, parmi des milieux boisés et humides, et dans un contexte paysager déjà fortement marqué par une implantation structurée de plusieurs parcs éoliens.

Le contexte éolien représente 400 éoliennes en fonctionnement, accordés ou en instruction sur un périmètre de 25 km autour de la zone d'implantation potentielle.

La première zone d'habitation se situe à 510 mètres de l'éolienne la plus proche.

Le projet s'implante dans un secteur présentant des enjeux importants de biodiversité et pour l'avifaune.

La surface consommée totale du projet en surface agricole est de 9 352 m², et représente 0,1% de la SAU (Surface Agricole Utile) de la commune de Serain et 0,02% de celle de Beaurevoir.

La demande d'autorisation environnementale est soumise à étude d'impact dans la mesure où le projet relève de la rubrique n°2980-1 de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale des Hauts-de-France rendu un avis portant sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, en date du 15 mai 2021.

Le dépôt initial du dossier date du 29 janvier 2019 et la demande de complément de la DREAL du 03 septembre 2019. Le dossier a été complété le 02 mars 2021.

Le dossier soumis à enquête publique est présenté dans sa version consolidée datée de Février 2021, et comporte l'ensemble des pièces exigées aux articles R.181-13 et R.181-15, et articles D.181-15-2 à 10 du code de l'environnement.

Le rapport de l'Inspection des Installations Classées établissant la recevabilité de la demande d'autorisation environnementale est daté du 28 octobre 2022.

1-2. La procédure d'enquête publique

En qualité de commissaire enquêteur inscrit sur la liste d'aptitude du département de la Somme, j'ai été désigné le 22 novembre 2022 par le Tribunal administratif d'Amiens.

Les modalités d'organisation de l'enquête publique ont été définies par l'arrêté du 16 décembre 2022 de Monsieur le Directeur départemental des territoires (DDT) de Laon, sous couvert de Monsieur le Préfet de l'Aisne.

1-2-1. Le dossier d'enquête publique

Le dépôt initial du dossier date du 29 janvier 2019 et la demande de complément de la DREAL du 03 septembre 2019. Le dossier a été complété le 02 mars 2021.

Le dossier soumis à enquête publique est présenté dans sa version consolidée datée de Février 2021 et comporte l'ensemble des pièces exigées aux articles R.181-13 et R.181-15 et articles D.181-15-2 à 10 du code de l'environnement.

Le rapport de l'Inspection des Installations Classées établissant la recevabilité de la demande d'autorisation environnementale est daté du 28 octobre 2022.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter est notamment composé d'une étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale.

• Les conditions matérielles de consultation du dossier d'enquête publique

Les mairies de Beaurevoir et Serain ont été dotées d'un dossier papier consultable aux jours et heures d'ouverture des mairies, et pendant les 6 permanences du commissaire enquêteur.

Le dossier constitué d'un ensemble de 1719 pages et 5 plans était également consultable sur le site de la préfecture et sur le site du registre dématérialisé.

• La publicité légale de l'enquête publique et publicité complémentaire

Les modalités applicables à la publicité légale de l'enquête publique ont été définies par l'article 3 de l'arrêté du 16 décembre 2022 :

✓ Par affichage aux portes des mairies dans 17 communes de l'Aisne, et 11 communes du Nord, soit 28 communes dont une partie du territoire est située à moins de 6 km du périmètre de l'exploitation envisagée.

✓ Deux publications intervenues le 31 décembre 2022 et le 21 janvier 2023 dans L'Union-Aisne et l'Aisne Nouvelle.

✓ Par affichage sur les lieux prévus pour la réalisation du projet par l'implantation de 3 panneaux aux abords des voies publiques et conformes aux dispositions réglementaires.

Les affichages ont été constatés par huissier de justice mandaté par la société Ferme éolienne du Vieux Chêne lors de 03 opérations de contrôle.

La municipalité de Serain a fait distribuer chez l'habitant un exemplaire en format A4 de l'avis d'enquête publique.

La municipalité de Beaurevoir a publié un avis d'information dans le Bello'Flash, son bulletin communal.

1-2-2. Préparation et déroulement de l'enquête publique

✓ Une réunion préparatoire le 16 janvier 2023 en mairie de Serain avec le représentant de la société Ferme éolienne du Vieux chêne et en présence des maires des communes de Beaurevoir et de Serain.

✓ Une visite guidée sur site le 16 janvier 2023.

✓ L'enquête publique s'est déroulée du vendredi 20 janvier 2023 au lundi 20 février 2023, soit pendant une durée de 32 jours consécutifs sans qu'il soit nécessaire d'envisager une prolongation de sa durée.

✓ La mairie de Beaurevoir a été désignée siège de l'enquête publique.

- ✓ 06 permanences de 03h00 du commissaire enquêteur ont été assurées : 03 à Serain et 03 à Beaufort, dont un samedi matin.
- ✓ L'enquête publique a été déclarée close le 20 février 2023 à 17h30.
- ✓ Les registres d'enquête et leurs pièces jointes ont été récupérés le 20 février 2022 à 17h30 à Serain, et à 17h45 à Beaufort.
- ✓ Le registre dématérialisé a été automatiquement clos le 20 février 2023 à 17h30.
- ✓ Le procès-verbal de synthèse des observations a été remis et commenté le lundi 27 février 2023 à 14 heures en mairie de Beaufort à Monsieur François CHALOPIN, Responsable Régional d'Etudes à Volkswind, représentant de la société Ferme éolienne du Vieux Chêne, dans les délais prescrits par l'article 9 de l'arrêté du 16 décembre 2022.
- ✓ Le mémoire en réponse de la société Ferme éolienne du Vieux Chêne a été réceptionné le 14 mars 2023 soit dans le délai prescrit par le même article.
- ✓ Le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions avec avis motivé le 22 mars 2023 à la DDT de Laon.
- ✓ Un exemplaire du rapport et des conclusions a été conjointement transmis au Tribunal administratif d'Amiens.

1-2-3. Le climat général de l'enquête publique

- L'enquête publique n'a donné lieu à aucune couverture médiatique.
- 145 contributions ont été déposées pendant la durée de l'enquête publique.
La participation a été essentiellement locale, avec une forte mobilisation d'habitants de Beaufort et de ses hameaux.
- L'enquête publique s'est déroulée de manière sereine et sans qu'aucun incident ne soit à signaler.

1-2-4. La participation comptable du public

- Registre de Beaufort : 60
- Registre de Serain : 08
- Registre dématérialisé : 77
Soit une participation totale de : 145 contributions.
02 contributions classées en doublon. $145 - 02 = 143$ avis exprimés.

1-2-5. Nature des avis exprimés pendant la phase d'enquête publique

- **Synthèse des avis exprimés par les 143 contributions**
 - ✓ Avis favorables : 14
 - ✓ Avis favorable sous réserve : 01
 - ✓ Avis défavorables : 126
 - ✓ Avis non exprimé ou neutre : 02
 - **Parmi ces 143 contributions - 05 délibérations**
 - ✓ Conseil municipal de Montbréhain : Avis défavorable
 - ✓ Conseil municipal de Beaufort : Avis défavorable
 - ✓ Conseil municipal de Malincourt : Avis défavorable
 - ✓ Conseil municipal de Fresnoy-le-Grand : Avis favorable
 - ✓ Conseil municipal de Serain : Avis favorable
- Ainsi que :
- ✓ L'avis défavorable de la municipalité de Bohain-en-Vermandois.
 - ✓ L'avis défavorable de Monsieur le Président de la Région des Hauts-de-France.
 - ✓ L'avis défavorable de l'association OIKOS KAI BIOS – Patrimoine Nature et Vie.

- **Contributions réceptionnées hors-délai**

- Délibération avec avis défavorable de la Communauté d'Agglomération de Cambrai rendue le 07 février 2023, transmise par la DDT de Laon au commissaire enquêteur le 27 février 2023.
- Délibération avec avis défavorable du 08 février 2023 du Conseil municipal de Les Rues-des-Vignes (59), transmise par la DDT de Laon au commissaire enquêteur le 03 mars 2023.
- Délibération avec avis défavorable du 24 février 2023 du Conseil municipal de Bohain-en-Vermandois, réceptionnée le 08 mars 2023.

2- Les éléments d'appréciation issus du dossier

- La Ferme éolienne du Vieux Chêne est une densification imaginée autour de la Ferme éolienne des Buissons composée de 07 éoliennes.

Ce parc sera composé de 3 éoliennes type VESTAS V117 ou NORDEX N117 de 3,6 MW développant ainsi une production annuelle d'environ 30GWh.

Ce gabarit d'éolienne est identique aux éoliennes de la Ferme éolienne des Buissons qui est composée de VESTAS type V117.

Le nouveau projet prévoit cependant l'association d'éoliennes de différentes hauteurs : 150 et 165 mètres en bout de pale.

- Ce parc produira l'équivalent de la consommation domestique d'environ 10800 habitants, chauffage inclus.

2-1. La procédure de concertation préalable

- Les conseils municipaux de Beaurevoir et de Serain ont été informés et ont donné leur accord pour la réalisation du projet d'extension éolien sur leur territoire par délibérations en date du 28 octobre 2017 et du 11 juillet 2018.
- Le projet de Ferme éolienne des Buissons avait donné lieu en mairie de Beaurevoir à une exposition, du lundi 16 Juin au Jeudi 20 Juin 2014, puis à une permanence le vendredi 20 juin 2019.
- Les habitants de Beaurevoir et de Serain ont été informés de la tenue de cette exposition par la distribution d'une lettre d'information. Des affiches ont également été posées en mairies de Beaurevoir et Serain.

2-2. Les avis exprimés pendant la phase d'examen

- Avis favorable avec réserves d'usage de la Direction de la circulation aérienne militaire.
- Avis favorable avec réserves d'usage du Ministère des Transports et Servitudes aéronautiques.
- Aucune remarque émanant de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) concernant l'Indication Géographique Protégée (IGP) « Volailles de la Champagne ».

2-3. L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale du 15 mai 2021

Dans sa synthèse, l'avis de la MRAe relève notamment que : « *Concernant la biodiversité, le projet s'implante sur un secteur présentant des enjeux de biodiversité, avec des enjeux très forts pour les chauves-souris, dont au moins treize espèces ont été inventoriées, et pour l'avifaune avec la présence de 72 espèces inventoriées dans l'aire d'étude immédiate.*

Or, les éoliennes sont placées dans des espaces utilisés par les chauves-souris et les oiseaux présentant une sensibilité élevée ou très élevée à l'éolien, et l'éolienne E03 est située à moins de 200 m en bout de pale d'un boisement (→ 153 mètres en bout de pale et 211 mètres au mât).

La démarche d'évaluation environnementale n'a pas été menée comme prévu et l'évitement des impacts forts du projet, notamment par l'éloignement à plus de 200 m des boisements, doit être recherché et privilégié.

Ainsi, l'autorité environnementale recommande d'étudier le déplacement des éoliennes E02 et E03, et principalement l'éolienne E03 trop proche d'un boisement, à une distance d'au moins 200 mètres en bout de pales des zones importantes pour les chauves-souris (zones de chasse, bois ou haies), comme le recommande le guide Eurobats ».

2-4. Evaluation des réponses du maître d'ouvrage à l'avis de la MRAe

D'une manière générale les demandes de réexamen formulées par l'avis de la MRAe, et qui s'avèrent être les plus difficiles à être satisfaites, sont rejetées dans leur totalité.

La Ferme éolienne du Vieux Chêne consent cependant à appliquer les mesures suivantes :

- La Ferme éolienne du Vieux Chêne accepte de mettre en place le suivi environnemental (méthodologie protocolaire) dès la mise en service du parc et sur les trois premières années de fonctionnement du parc. Les conditions de bridage seront ajustées en fonction des résultats obtenus lors des suivis.
- Tous les mâts d'éoliennes ont été placés à plus de 250 m des bois, 200 m des haies libres et 50 m des corridors, exceptée l'éolienne E03 qui se situe à 211 m du boisement au NE de « la Ferme Sablonnière », qui sera de ce fait bridée. Ces choix réduisent très fortement les impacts liés à la collision.
- Suite à des contraintes techniques, le déplacement des éoliennes E02 et E03 n'est pas envisageable. Toutefois, pour montrer sa bonne volonté, la Ferme éolienne du Vieux accepte la mise en place d'un plan bridage étendu sur l'ensemble des éoliennes du projet et non uniquement sur l'éolienne E03.

2-5. Les capacités techniques et financières du demandeur, et les garanties financières

La société mère VOLKSWIND revendique 17 ans d'expérience, 35 parcs construits en France, 500 MW en cours d'instruction et plus de 2500 MW de projets en cours d'étude sur le territoire national.

Ses capacités techniques et financières sont développées en annexe 3 de la lettre de demande d'autorisation environnementale.

Pour ce projet, le montant des garanties financières est estimé 150 000 €. Montant réactualisé tous les 5 ans conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 26 août 2011.

2-6. Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et le PPRicb

- La commune de Serain ne possède aucun document d'urbanisme.
Compte-tenu du fait que les éoliennes sont considérées comme des installations nécessaires à des équipements collectifs, le projet est compatible avec la réglementation.
- La commune de Beaurevoir possède un PLU, approuvé le 31 janvier 2014 compatible avec l'implantation d'éoliennes.
La Ferme éolienne du Vieux Chêne est en zone « A » (Agricole) qui admet l'implantation potentielle d'éoliennes dans le cadre du projet.
- Un Plan de Prévention des Risques naturels Inondations et Coulées de boue (PPRicb) pour la vallée de l'Escaut relatif au ruissellement et coulée de boue-inondation a été approuvé sur la commune de Beaurevoir le 12 août 2016 pour prévenir des risques dans le bassin de l'Escaut.
La commune de Serain n'a prescrit aucun Plan de Prévention des Risques Naturels pour les inondations.

2-7. Les données du contexte éolien

L'avis de la MRAe précise : « Le projet est localisé dans un contexte éolien très marqué avec plus de 400 éoliennes en fonctionnement, accordées ou en instruction sur un périmètre de 25 km autour de la zone d'implantation potentielle ».

2-7-1. Parcs éoliens construits

- Périmètre de la zone d'implantation potentielle
On y dénombre 3 parcs représentant un ensemble de 16 éoliennes.
- Aire d'étude immédiate
Un parc de 11 éoliennes à 1,1 km à l'est.
- Aire d'étude rapprochée
On y dénombre 7 parcs, représentant un total de 41 éoliennes implantées entre 2,6 km et 10 km.

2-7-2. Parcs éoliens accordés dans un rayon de 13,7 km

4 parcs représentant un ensemble de 25 éoliennes implantées entre 2 km et 13,7 km.

2-7-3. Parcs éoliens en instruction avec avis MRAe

2 parcs représentant un ensemble de 16 éoliennes, dont l'implantation est prévue entre 3,5 km et 6,8 km.

3. Les éléments d'appréciation issus de l'enquête publique

3-1. Bilan thématique des contributions à l'enquête publique

3-1-1. Les avis défavorables

La population locale s'est majoritairement positionnée contre le projet d'extension de la Ferme éolienne du Vieux Chêne. Les griefs exprimés concernant principalement les thématiques suivantes :

T 12 – Intérêts catégoriels

- Les personnes dont la vie au quotidien est directement impactée par le voisinage des parcs éoliens existants et qui éprouvent le sentiment de subir une double peine : D'une part, la dégradation de leur cadre de vie et d'autre part, le ressenti amer de n'en tirer aucun avantage, ni de recevoir la moindre compensation.

T 15 – Impact sur le patrimoine et le paysage

- Les paysages du Vermandois et le patrimoine historique local sont sacrifiés par la mise en concurrence visuelle des parcs éoliens.

T 16 – Impact sur le milieu humain

- Le projet d'extension de la Ferme éolienne du Vieux Chêne fait l'objet d'un rejet de la population fondé essentiellement, non pas sur sa propre nature, mais sur la densité éolienne existante et des nuisances déjà supportées.

T 17- Densité de l'éolien

- Le secteur est considéré comme étant déjà largement surchargé en matière d'implantation de parcs éoliens.
- Sentiment éprouvé d'encerclement et de saturation visuelle.

T 18 – Impact Santé publique

- Evocation de toutes les nuisances sonores et lumineuses néfastes pour la santé en rapport avec la densité éolienne existante. La crainte exprimée par ce thème est que le projet d'extension ne vienne encore aggraver les nuisances existantes, principalement ressenties par les habitants de la périphérie de Beurevoir, de ses hameaux de la Sablonnière et de Ponchaux, et de Serain.

3-1-2. Les avis favorables

Les avis favorables au projet d'extension de la Ferme éolienne du Vieux Chêne émanent principalement d'intervenants ayant des intérêts directs ou indirects avec le projet, tels que :

- Les propriétaires de parcelles concernées et de leurs exploitants agricoles.
- Une entreprise de travaux publics.
- Des acteurs locaux revendiquant les avantages du développement éolien par le biais des retombées économiques, financières et sociales pour les collectivités locales (T 13).

3-2. Evaluation des réponses au procès-verbal de synthèse des observations

Dans la globalité, le pétitionnaire a communiqué des réponses qui se caractérisent par :

- ✓ Le rappel systématique des éléments conclusifs du dossier de Demande d'autorisation environnementale qui sont particulièrement favorables au projet.
- ✓ La confirmation des réponses précédemment apportées à l'avis de l'Autorité environnementale.

Le pétitionnaire n'a formulé aucune proposition susceptible de faire évoluer son projet.
Le projet initial est maintenu sans qu'aucune proposition de retrait ou de déplacement d'éolienne ne soit évoquée.

4- Analyse bilancielle - Synthèse des éléments d'appréciation

4-1. Les éléments d'appréciation globalement favorables au projet

- Selon le Schéma Régional Eolien, le projet se situe de façon pleine et entière à l'intérieur des pôles de densification et de ponctuation du territoire. Le projet s'appuie par ailleurs sur l'existence du parc construit des Buissons, sur la commune de Beurevoir duquel il vient en extension.
A préciser que si le SRE de Picardie a été annulé le 14 juin 2016, il demeure néanmoins un document de cadrage.
- En ce qui concerne les retombées fiscales du parc éolien du Vieux Chêne de 3 éoliennes de 3,6 MW chacune, la commune de Beurevoir recevrait un montant d'environ 10 900 € par an et la commune de Serain percevrait un montant d'environ 5 450 € uniquement venant de l'IFER.
- Ce parc produira l'équivalent de la consommation domestique d'environ 10800 habitants, chauffage inclus.
- L'énergie éolienne contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, car son processus de production électrique ne génère ni déchet ni gaz à effet de serre.
- La délibération favorable du Conseil municipal de Fresnoy-le-Grand.
- Le Conseil municipal de Serain a émis par délibération un avis favorable au projet d'extension de la Ferme éolienne du Vieux Chêne, sans qu'il soit fait état de motivations particulières.
- La consommation de terres agricoles concernant le projet éolien du Vieux Chêne est raisonnable et limitée du fait que seule l'éolienne E01 nécessitera la création d'un chemin d'accès qui représente une superficie de 2960 m². Le projet ne représente au final qu'une perte de surface agricole estimée à 3 117m²/éolienne.

4-2- Les éléments d'appréciation globalement défavorables au projet

► L'inacceptation sociale du projet éolien du Vieux Chêne

126 contributions défavorables au projet ont été enregistrées, soit 88,11% des 143 avis exprimés. On relève une importante mobilisation de la population de Beurevoir et de ses hameaux fortement hostile au projet d'extension.

► La position de la municipalité de Beurevoir

✓ Par délibération, le Conseil municipal de Beurevoir a émis un avis défavorable au projet d'extension de la Ferme éolienne du Vieux Chêne en se fondant sur le nombre d'éoliennes déjà implantées sur le territoire de la commune et les communes voisines, ce qui aboutit à générer un effet d'encerclement des habitants, lesquels doivent également en subir les désagréments sonores et visuels.

✓ La municipalité de Beurevoir souhaite donner la priorité au développement d'autres énergies renouvelables notamment le solaire au motif qu'il s'intègre mieux dans le paysage et ne fait pas l'objet d'un rejet aussi important de la part des habitants.

Dans ces conditions, le projet d'implantation des éoliennes E03 et E02 sur le territoire de la commune de Beurevoir semble inopportun.

► L'étude des variantes

✓ En ce qui concerne l'option retenue de la variante 3 :

- L'avis de la MRAe considère que : « Les variantes 1 et 2 de fait irréalisables pour des contraintes foncières et aéronautiques ne peuvent être considérées comme des variantes possibles... La variante 3 choisie présentant par ailleurs des impacts négatifs très forts sur la biodiversité ».

- Dans sa réponse, le porteur de projet précise: « Du fait qu'il s'agisse d'un projet en extension de la Ferme éoliennes des Buissons, peu de variantes d'implantation sont possibles »,

Dans ces conditions, l'étude comparative des 3 variantes apparaît comme étant minimaliste et de pure formalité.

Au sens de la réglementation, cette étude comparative devrait être en mesure de présenter une description des solutions de substitution raisonnables, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine.

✓ Le choix de la variante n° 3 décrit en page 116 de l'étude d'impact précise que « le scénario choisi minimise l'impact du projet sur Serain et son église classée par la diminution du nombre de machines, et que le choix de diminuer la hauteur de l'éolienne E01 permet de réduire la prégnance visuelle du parc », alors même que les co-visibilités avec l'église de Serain sont qualifiées d'assez importantes, tant en termes de fréquence qu'en termes de concurrence visuelle (Page 210 de l'Expertise paysagère).

✓ Le choix retenu de la variante 3 n'induit qu'un seul inconvénient : La diminution du potentiel énergétique. Dans sa réponse à l'avis de la MRAe, le porteur de projet s'engage à appliquer un plan de bridage étendu à l'ensemble des éoliennes du projet pour réduire les risques de collision des chiroptères.

Dans ces conditions : La question se pose de savoir quel sera l'intérêt réel de la contribution de ce projet d'extension en tant que valeur ajoutée de la production énergétique à l'échelle locale ?

► Le choix du site d'implantation

Le fait qu'un projet éolien soit situé dans une zone favorable de l'ancien Schéma Régional Éolien ne lui confère pas un droit systématique d'implantation.

De surcroît, il est précisé page 53 de l'Expertise paysagère que : « *La zone d'implantation potentielle du projet du Vieux Chêne est située dans une zone favorable à l'implantation de l'éolien. Il existe néanmoins un cordon défavorable à l'éolien, qui matérialise la présence du Fossé Usigny* ».

Or, le Fossé Usigny traverse la zone d'implantation potentielle bien que, comme cela est précisé en page 49 de l'étude d'impact, il soit souvent asséché.

► Les milieux naturels et le cas de l'éolienne E03

✓ L'éolienne 03, dont la garde au sol a été portée à 48 mètres, est implantée à 153 mètres en bout de pale et à 211 mètres depuis le mât d'un boisement identifié comme zone à enjeu fort pour les chauves-souris.

Son implantation ne respecte pas les préconisations du Guide Eurobats, même s'il est admis que cette préconisation n'a pas de valeur réglementaire opposable.

Cette préconisation est du reste rappelée en page 160 du Volet écologique de la DAE en ces termes : « *Au vu de la confrontation avec les résultats de l'état initial, le Bureau d'études AUDICCE a préconisé d'installer les mâts d'éoliennes à 250 mètres des bois, 200 mètres des haies d'intérêt pour les chiroptères et 50 mètres des corridors. Deux éoliennes respectent les recommandations faites par AUDICCE et une, la E03, ne les respecte pas* ».

✓ Le porteur de projet propose une mesure de réduction se traduisant par la mise en place d'un bridage adapté aux chauves-souris.

Ainsi même que la mesure d'évitement recommandée par Eurobats pour une implantation des éoliennes à une distance minimale d'éloignement de 200 mètres des éoliennes en bout de pales par rapport aux zones boisées aurait offert plus de garantie pour le maintien de la préservation des chiroptères que ce dispositif de bridage.

Dans ces conditions, la chronologie de la séquence « Eviter, Réduire, Compenser » ne semble pas avoir été respectée.

✓ La Ferme éolienne du Vieux Chêne accepte de mettre en place des mesures d'accompagnement en faveur des chiroptères, en allouant un budget de 15 000 €.

C'est une très bonne initiative, mais peut-être aurait-il mieux valu commencer par appliquer le respect de la chronologie de la séquence ERC.

► Le contexte éolien de la zone d'implantation du projet

✓ Le projet est localisé dans un contexte éolien très marqué comptant déjà :

- 27 éoliennes construites dans l'aire d'étude immédiate, dont 16 le sont dans la zone d'implantation du projet.

- 41 éoliennes construites dans l'aire d'étude rapprochée.

- 22 éoliennes accordées dans l'aire d'étude rapprochée.

- 16 éoliennes en instructions avec avis de la MRAe dans l'aire d'étude rapprochée.

En incluant l'aire d'étude éloignée, ce sont donc plus de 400 éoliennes en fonctionnement, accordées ou en instruction qui sont répertoriées sur un périmètre de 25 km autour de la zone du projet d'implantation potentielle.

Or, l'enquête publique a mis en évidence le fait que le faisceau des réactions hostiles au projet d'extension du Vieux Chêne se fonde essentiellement sur le rejet de l'implantation éolienne existante.

✓ L'analyse de la saturation visuelle de l'étude paysagère réalisée dans un rayon de 5 km comptant 06 communes, et dans un rayon de 10 km avec l'ajout de 04 communes, et de 05 bourgs et hameaux, montre un effet de saturation visuelle significatif de plusieurs zones habitées, notamment :

- Dans un rayon de 5 km : Les communes de Beaufeuve et son hameau de Ponchaux, Serain, Prémont, Montbrehain et Brancourt-le-Grand.
- Dans un rayon de 10 km : Les communes d'Estrées, Bohain-en-Vermandois, Marez, Fresnoy-le-Grand, Bellicourt et Sequehart.

✓ Le territoire est composé de plaines de grandes cultures. Les paysages d'openfield qui entourent les bourgs n'offrent que peu d'obstacles à la perception visuelle des parcs éoliens.

Dans les aires d'étude immédiate et rapprochée, la perception visuelle depuis les bourgs présente une forte sensibilité vis-à-vis des parcs existants.

Dans ces conditions, le projet d'extension ne fera qu'amplifier les nuisances, notamment celles liées au balisage lumineux diurne et nocturne des éoliennes existantes.

► L'impact sur les monuments historiques et les sites protégés

✓ Les sites patrimoniaux les plus impactés en termes de concurrence visuelle directe forte sont la Tour de guet Jeanne d'Arc (Monument classé le 10 décembre 1920), et l'église Saint-Sauveur de Serain (Clocher classé par arrêté du 10 février 1914).

Page 130 de l'Expertise paysagère : « Les monuments historiques de l'aire d'étude immédiate seront tous deux sensibles du fait de leur proximité avec le projet. Leur sensibilité sera donc forte ».

✓ L'aire d'étude immédiate compte également des cimetières militaires britanniques situés en périphérie ou à l'extérieur des bourgs et présentant une sensibilité qualifiée de « Forte » en matière de perception et de co-visibilité par rapport avec la zone d'implantation potentielle, citée en page 132 de l'Expertise paysagère.

Il est dommage que le porteur n'ait pas jugé utile de solliciter un avis consultatif auprès du Commonwealth War Grave WW1 au moins en ce qui concerne les deux cimetières britanniques de Beaufeuve (1) et de Montbrehain.

► L'aspect critique sur la notion d'extension d'un projet existant

De manière non exhaustive, on relève :

- Page 126 : « Il faut noter que le parc s'implantant dans une logique d'extension du motif éolien existant, il n'occupera pas un nouvel angle sur l'horizon, ce qui atténue son impact. »
- Page 173 : « Bien qu'implanté dans un contexte éolien très présent, le projet du Vieux Chêne va peu contribuer à la saturation visuelle du paysage ».
- Page 191 : « La visibilité du projet du Vieux Chêne est importante depuis Ponchaux, et le projet est visible depuis toutes les sorties. Cette visibilité vient toutefois compléter un motif existant, et ne génère pas de nouveau motif ».
- Page 201 : « Le futur parc n'influence que très peu cette saturation. Il n'influence dans la plupart des cas que la densité, en raison de sa logique d'implantation en renfort de l'existant ».
- Page 209 - Tour de guet Jeanne d'Arc : « Le futur parc se situera à l'arrière-plan du parc des Buissons. Aussi, il ne fera que conforter des visibilités existantes ».
- Page 248 : Synthèse de l'analyse paysagère au § 5.4 dans laquelle tous les effets relatifs aux points suivants sont systématiquement minimisés :
 - ✓ Aux pertes de respirations par augmentation de l'effet de saturation,
 - ✓ A l'insertion du parc dans le contexte éolien par les effets cumulés,
 - ✓ Aux impacts cumulés avec les parcs en instruction,
 - ✓ Aux zones nouvellement impactées, par les effets cumulés.

A certains égards, l'Expertise paysagère fait preuve de beaucoup de bienveillance dans l'analyse des perceptions visuelles, dès lors qu'il s'agit de rendre acceptable l'aggravation de l'existant au seul motif invoqué en page 249 de l'Expertise paysagère que : « Cette logique d'insertion permet d'éviter le mitage du motif éolien et proposer un motif d'ensemble cohérent et pertinent ! »

5. Les motivations de l'avis

En conséquence,

Après avoir procédé à l'étude de l'ensemble des données constituées du dossier, de l'avis de la MRAe, de la synthèse bilancielle des arguments développés dans le cadre de l'enquête publique, et des réponses apportées par la société Ferme éolienne du Vieux Chêne, je suis amené à en tirer les éléments conclusifs suivants :

- ✓ Il résulte de l'analyse bilancielle que les aspects positifs du projet d'extension du Vieux Chêne issus essentiellement de sa production énergétique ne sont pas de nature à compenser ses effets négatifs au regard de la saturation visuelle et des impacts environnementaux et patrimoniaux qu'il est potentiellement en état d'aggraver.
- ✓ Dans ce contexte, Le projet d'extension éolien de trois mâts dans ce paysage du Vermandois déjà soumis à forte contribution au développement des énergies renouvelables issues de la force mécanique du vent apparaît donc comme étant superflu.

Avis exprimé par le commissaire enquêteur

J'émetts au Avis DEFAVORABLE à la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc de 3 éoliennes et de 1 poste de livraison, et de construire les ouvrages de transport de l'électricité ainsi produite, sur le territoire des communes de Beaufort et de Serain, dans le département de l'Aisne, présentée par la société Ferme éolienne du Vieux Chêne.

Fait à Laon, le 22 mars 2023
Le commissaire enquêteur
P. JAYET

